**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

**---**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)**

**---**

**Deuxième chambre**

**---**

**Audience publique du 31 octobre 2024**

**Recours : n° 428/2023/PC du 12/12/2023**

**Affaire : PAPIN épouse PAGANI Kareen Francine Patricia**
**(Conseil : Maître Franck-Orly ZAGO, Avocat à la Cour)**

**Contre**

**Société SOA**
**(Conseils : SCPA Chauveau & Associés, Avocats à la Cour)**

**SIGASECURITE**

**Arrêt N° 289/2024 du 31 octobre 2024**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 31 octobre 2024 où étaient présents :

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | Arsène Jean Bruno MINIME, | Président, rapporteur |
| | Mahamadou BERTE, | Juge |
| | Mounetaga DIOUF, | Juge |
| | Adelino Francisco SANCA, | Juge |
| | Jean-Marie KAMBUMA NSULA, | Juge |
| et Maître | Louis Kouamé HOUNGBO, | Greffier ; |

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 12 décembre 2023, sous le n°428/2023/PC et formé par Maître Franck-Orly ZAGO, Avocat à la Cour, Abidjan Plateau, Boulevard Roume, immeuble Roume, 7ème étage à droite, 17 BP 289 Abidjan 17, agissant au nom et pour le compte de madame PAPIN, épouse PAGANI Kareen Francine Patricia, directrice commerciale, demeurant à Abidjan, Cocody Riviera, Résidence Laguna Golf, Route du Golfe, 18 BP 3280 Abidjan 18, dans la cause l'opposant à la société SOA, société par actions simplifiée, dont le siège est Abidjan II Plateaux Vallon, Rue des jardins, Centre Louis Panis, 01 BP 8245 Abidjan 01, ayant pour conseils, la SCPA Chauveau & Associés, Avocats à la Cour, 29, boulevard Clozel, 01 BP 3586 Abidjan 01, et la société SIGASECURITE, société à responsabilité limitée, dont le siège est à Abidjan Port-Bouët, Boulevard Akwaba, route de l'Aéroport, zone

aéroportuaire, immeuble SIGASECURITE, près de l'immeuble CARRE MASSIONA, 18 BP 3280 Abidjan 18,

en cassation de l'arrêt n°694/2023 du 13 juillet 2023 rendu par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel interjeté par Madame PAPIN épouse PAGANI Kareen Francine Patricia contre le jugement N°4451/2022 du 15 décembre 2022 rendu par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme la décision querellée par substitution de motifs ;

Condamne Madame PAPIN épouse PAGANI Kareen Francine Patricia aux dépens » ;

La requérante invoque, à l'appui de son recours, les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à sa requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Arsène Jean Bruno MINIME, Premier Vice-Président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que madame PAPIN, épouse PAGANI Kareen Francine Patricia, contestant la validité de certaines dispositions des clauses compromissoires contenues dans le pacte d'associés et dans l'acte d'adhésion conclus avec la société OVERSEAS, monsieur Michel Kizito BRIZOUA-BI, madame Maryse DELPEUCH et la société SOA, dans le cadre d'un litige relatif à la cession de la société SIGASECURITE, a saisi le Tribunal de commerce d'Abidjan aux fins d'annulation desdites clauses ; que, par jugement n°4451/2022 du 15 décembre 2022, le tribunal s'est déclaré incompétent ; que, sur appel formé par madame PAPIN épouse PAGANI Kareen Francine Patricia, la Cour d'appel de commerce d'Abidjan a rendu un arrêt confirmatif, qui a fait l'objet du pourvoi ;

Attendu que la société SIGASECURITE a reçu signification du recours le 24 mai 2024 et n'y a pas répondu ; que le principe du contradictoire a ainsi été respecté, ce qui permet de statuer sur le recours ;

**Sur la recevabilité du pourvoi**

Attendu que la société SOA soutient, dans son mémoire en réponse déposé au greffe le 14 août 2024, l'irrecevabilité du pourvoi pour violation de l'article 28 du Règlement de procédure de la CCJA, au motif que madame PAPIN épouse PAGANI Kareen Francine Patricia n'a pas indiqué le cas d'ouverture à cassation sur lequel se fonde son recours, et n'a invoqué aucun moyen précis permettant à la Haute Cour d'exercer son contrôle sur l'arrêt attaqué, ni mentionné les dispositions des actes uniformes justifiant la saisine de la Cour de céans ;

Attendu que, selon l'article 28-1 dudit Règlement, le recours doit contenir les conclusions du requérant ainsi que les moyens invoqués à l'appui de celles-ci, et mentionner les actes uniformes où les règlements prévus par le Traité dont l'application justifie la saisine de la Cour ;

Et attendu que, conformément à l'article 28 ter du même Règlement, à peine d'irrecevabilité, un moyen de cassation ou un élément de moyen doit mettre en œuvre au moins un des cas d'ouverture à cassation visés à l'article 28 bis dudit Règlement ;

Attendu qu'en l'espèce, l'examen du pourvoi révèle que la recourante se borne à exposer les faits et la procédure, concluant à la cassation de l'arrêt pour manque de base légale, violation des articles 1er de la loi n°93-671 du 09 août 1993 relative à l'arbitrage et 20 du Traité de l'OHADA ; que toutefois, le pourvoi ne développe aucun moyen de cassation précis, n'articule pas les dispositions des actes uniformes prétendument violées, et n'indique pas les parties de la décision contestée susceptibles d'être entachées d'erreurs de droit ; qu'en conséquence, le pourvoi est manifestement irrecevable ;

**Sur les dépens**

Attendu que madame PAPIN épouse PAGANI Kareen Francine Patricia, succombant, sera condamnée aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condamne madame PAPIN épouse PAGANI Kareen Francine Patricia aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**